

Vu l'arrêté du 13 janvier 2015, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 26 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 27 avril 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 5 juin 2017,

Vu la convention collective nationale de l'électricité et de l'électronique signée le 8 septembre 1999 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 9 à la convention collective sectorielle de l'électricité et de l'électronique, signé le 6 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 août 1974, portant agrément de la convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1^{er} mars 2013,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 10 octobre,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 23 mars 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 5 juin 2017,

Vu la convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie signée le 26 juillet 1974 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie, signé le 6 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1977, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 15 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1 mars 2013,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 2 octobre 2014,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 23 mars 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 5 juin 2017,

Vu la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège signée le 13 juillet 1977 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège, signé le 6 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.